



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **06 AOUT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPME (PARISIENNE DE MATERIAUX ENROBÉS)

Chemin de l'Orme à l'Anesse
77450 Isles-lès-Villenoy

Références : E25 - **1909**

Code AIOT : 0006501263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 31 juillet 2025, de la centrale d'enrobage de matériaux routiers exploitée par la société SPME (Société Parisienne de Matériaux Enrobés), implantée sur le Chemin de l'Orme à l'Anesse sur la commune d'Isles-lès-Villenoy (77450). L'inspection a été annoncée le 28 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPME (PARISIENNE DE MATERIAUX ENROBÉS)
- Chemin de l'Orme à l'Anesse 77450 Isles-lès-Villenoy
- Code AIOT : 0006501263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPME est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2IC 093 du 07 août 1979, complété par l'arrêté préfectoral n° 81 DAGR 2IC 082 du 10 juillet 1981, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation de l'impact olfactif de la centrale d'enrobage	Lettre du 06/05/2021	Sans objet
2	Traitement des rejets atmosphériques des stockages de liants de bitume	Lettre du 06/05/2021	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/1981	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Sans objet
7	Stockage de fraisâts routiers	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPME devra, dans un délai maximal de 3 mois :

- engager les actions nécessaires pour lever les observations du contrôle électrique réalisé le 04 juillet 2024, ainsi que, le cas échéant, les observations du contrôle électrique du 29 juillet 2025 ;
- solliciter l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) sur la distance entre le poteau incendie, situé 1 rue des Murs Blancs, et la centrale d'enrobage de matériaux routiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation de l'impact olfactif de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Lettre du 06/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures
Prescription contrôlée :
Lors de l'inspection du 04 mai 2021, la société SPME s'est engagée à réaliser, dans un délai de 6 mois, une campagne des niveaux d'odeurs de la centrale d'enrobage.
Constats :
<p>Suite à des plaintes d'odeurs de goudron au cours de l'été 2021, une campagne de mesures olfactives a été réalisée, le 27 juillet 2021, sur les principales sources d'odeurs du site : le rejet du sécheur, les cuves de stockage des bitumes, le silo de stockage d'enrobés, le skip, le remplissage des camions et les camions avec bâche.</p> <p>La campagne de mesure a montré que ces sources d'odeurs respectent les débits maximums d'odeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, à l'exception de la cuve de stockage de bitume dont le débit mesuré est deux fois supérieur au débit réglementaire.</p> <p>Pour corriger cette non-conformité, l'exploitant a mis en place une unité de traitement des fumées de bitume au niveau des événements des cuves de stockage de bitume. Il s'agit d'un traitement par charbon actif.</p> <p>L'exploitant informe qu'il n'a pas reçu de plainte pour de mauvaises odeurs depuis la mise en place de cette installation de traitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des rejets atmosphériques des stockages de liants de bitume

Référence réglementaire : Lettre du 06/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de filtres
Prescription contrôlée :
Lors de l'inspection du 04 mai 2021, la société SPME s'est engagée à mettre en place des filtres à charbon sur les événements des stockages des liants de bitume.
Constats :
<p>L'exploitant a mis en place, en mars 2022, une unité de traitement des fumées de bitume au niveau des événements des cuves de stockage de bitume. Il s'agit d'un traitement par charbon actif.</p> <p>Il dispose d'un filtre de charbon actif supplémentaire sur site pour pouvoir remplacer celui actuellement en place en cas de dysfonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1981

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel

Prescription contrôlée :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle annuel des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. La dernière campagne a été réalisée en février 2025. Les valeurs limites sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le dernier contrôle a été effectué le 4 juillet 2024. Des actions ont été engagées pour lever les observations. Cependant, des remarques restent en suspens et concernent notamment des disjoncteurs à changer.

Un nouveau contrôle des installations électriques a été effectué le 29 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SPME devra engager, dans un délai maximal de 3 mois, les actions nécessaires pour lever les observations du contrôle électrique réalisé le 04 juillet 2024, ainsi que, le cas échéant, les observations du contrôle électrique du 29 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel des extincteurs. Le dernier contrôle a été effectué le 30 juin 2025.

L'exploitant réalise une formation tous les deux ans à l'utilisation des extincteurs. La dernière formation a été effectuée en janvier 2025.

Un poteau incendie se trouve au 1 rue des Murs Blancs. Il est situé à environ 270 m du site à vol d'oiseau, mais environ 750 m en passant par la route. L'exploitant a présenté la mesure du débit du poteau incendie, datant du 23 décembre 2024. Le débit est mesuré à 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SPME devra solliciter, dans un délai maximal de 3 mois, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) sur la distance entre le poteau incendie, situé 1 rue des Murs Blancs, et la centrale d'enrobage de matériaux routiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux et traitement

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

L'exploitant collecte les eaux pluviales de ruissellement dans un bassin de rétention, via des fossés. Les eaux sont traitées par déshuileur-débourbeur. Les eaux sont envoyées vers un bassin d'infiltration.

Le dernier contrôle de la qualité des eaux avant rejet a été effectué le 12 février 2025 et montre le respect des valeurs limites.

Le séparateur est curé tous les ans. Le dernier curage été réalisé le 25 février 2025. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux, édité sur l'application Trackdéchets.

Le site dispose également d'une fosse septique

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des fraisâts routiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

(...)

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

(...)

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des fraisâts routiers issus des chantiers de réfection des routes afin de contrôler l'absence d'amiante et de goudron.

Un contrôle par sondage des déclarations d'acceptation préalable (DAP) a été réalisé. La DAP du 18 juin 2025 concernant des fraisâts routiers provenant du chantier situé rue de Charcot sur la commune de Meaux, indique que l'amiante n'a pas été détecté et que les teneurs en HAP sont inférieures à la valeur limite de 50 mg/Kg MS.

Type de suites proposées : Sans suite

